

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-14-0002

DATE : 6 octobre 2014

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré	Président
	Mme Colette Fecteau, ing. f.	Membre
	M. Bernard Charette, ing. f.	Membre

---

**YVES BARRETTE, ing. f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Plaignant

c.

**PATRICE BERTRAND, ing. f.**

Intimé

---

## DÉCISION QUANT À LA CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec, le 25 septembre 2014, pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, monsieur Yves Barrette, ing.f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec contre l'intimé, monsieur Patrice Bertrand, ing.f.

[2] La plainte, en date du 5 juin 2014, est ainsi libellée :

PLAINTE

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur PATRICE BERTRAND (no. de membre 93-003), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du *Code des professions* (c. C-26), à savoir :

1. A, en exerçant la profession d'ingénieur forestier, à St-Tite, le ou vers le 15 août 2013, plus particulièrement en effectuant une évaluation sanitaire d'érablières et en émettant des recommandations auprès d'Érablière Ô Crystal, omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de la profession, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.3);
2. A, en exerçant la profession d'ingénieur forestier, à Lac-aux-Sables, le ou vers le 15 août 2013, plus particulièrement en effectuant une évaluation sanitaire d'une érablière et en émettant des recommandations auprès d'Érablière Batiscan, omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de la profession, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.3);
3. A, en exerçant la profession d'ingénieur forestier, à Batiscan, entre le 15 septembre 2013 et le 20 septembre 2013, plus particulièrement en effectuant un inventaire forestier d'une érablière et en émettant des recommandations auprès de Jean-Philippe Baril, omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de la profession, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.3);
4. A, en exerçant la profession d'ingénieur forestier, à Ste-Thècle, le ou vers le 10 octobre 2013, plus particulièrement en effectuant une évaluation du peuplement d'une érablière et en émettant des recommandations auprès de Michel Jobin, omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de la profession, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.3);
5. A, en exerçant la profession d'ingénieur forestier, à St-Ubalde, le ou vers le 21 octobre 2013, plus particulièrement en effectuant un inventaire et une évaluation forestière d'une érablière et en émettant des recommandations auprès de Sucrerie du Lac Blanc, omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de la profession, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.3);

6. A, en exerçant la profession d'ingénieur forestier, à St-Marc-des-Carières, le ou vers le 16 novembre 2013, plus particulièrement en effectuant un inventaire forestier d'une érablière et une évaluation sanitaire auprès de Sucrerie S. Perron & fils, omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de la profession, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.3);
7. A, en exerçant la profession d'ingénieur forestier, à St-Alban, le ou vers le 15 décembre 2013, plus particulièrement en effectuant un inventaire forestier d'une érablière et en émettant des recommandations auprès de Doris Audet, omis de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de la profession, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.3).

L'intimé PATRICE BERTRAND s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

Et je demande que justice soit faite. »

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par sa procureure, Me Ariane Imreh. L'intimé est également présent, mais se représente seul.

### **La preuve**

[4] La procureure du plaignant produit d'abord, avec le consentement de l'intimé, les pièces P-1 à P-20.

[5] La procureure du plaignant dépose ensuite un document intitulé « Chronologie des faits » qu'elle et l'intimé ont signé le 17 septembre 2014. Le Conseil croit utile de reproduire ce document en entier :

#### « Chronologie des faits

1. Monsieur Patrice Bertrand est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) depuis le 12 février 1993, et ce, sans interruption depuis lors (pièce P-1);
2. Lors de son inscription au Tableau de l'Ordre pour l'année 2013-2014, Monsieur Bertrand, ing.f. demande d'être exempté de l'obligation de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle en se prévalant de l'exemption qui s'applique aux membres qui déclarent qu'ils ne posent aucun acte exclusivement réservé aux

- ingénieurs forestiers (articles 4 et 5 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* I-10, r.3) en remplissant l'annexe 1 (pièce P-2);
3. Le 20 janvier 2014, le syndic de l'OIFQ, Monsieur Yves Barrette ing.f, reçoit une demande d'enquête de Monsieur Jean-Philippe Baril concernant un mandat qu'il a confié à Monsieur Bertrand ing.f. pour son érablière (pièce P-3). Le syndic procède à l'ouverture du dossier d'enquête S-04-340.
  4. Le 22 janvier 2014, lors d'une conversation téléphonique, Monsieur Bertrand, ing.f., indique au syndic Monsieur Barrette, ing.f., que le dossier de Monsieur Baril est son premier dossier de consultation depuis sa déclaration du 1er avril 2013 à l'OIFQ et qu'il a aussi trois (3) autres dossiers en cours (pièce P-4);
  5. Lors de cette même conversation, il informe le syndic qu'il ne détient pas d'assurance-responsabilité professionnelle bien qu'il ait posé des actes professionnels, mais assure qu'il en prendra une incessamment (pièce P-4);
  6. Le 23 janvier 2014, le syndic Monsieur Barrette, ing.f., fait parvenir à Monsieur Bertrand, ing.f., une lettre (pièce P-5) dans laquelle il demande notamment les informations suivantes:
    1. *Lors de votre dernière réinscription au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ), vous avez déclaré que vous étiez sans emploi.*
    - a. *Quand avez-vous recommencé à travailler (pas nécessairement en foresterie)?*
    - b. *Qui était alors votre employeur?*
    - c. *Quand avez-vous recommencé à faire de la consultation en foresterie?*(...)
    3. *Déterminez-vous une assurance responsabilité professionnelle? Si oui, depuis quand et veuillez m'en fournir la preuve.*
  7. Après avoir réitéré sa demande de renseignements par téléphone le 20 février 2014 (pièce P-6) et par lettre le 25 février 2014 (pièce P-7), le syndic reçoit une lettre de monsieur Bertrand, ing.f., en date du 25 février 2014 (pièce P-8) dans laquelle celui-ci déclare avoir fait des démarches pour obtenir une assurance-responsabilité professionnelle depuis leur conversation téléphonique, mais sans indiquer la date à laquelle il avait recommencé à travailler;
  8. Le 13 mars 2014, le syndic Barrette fait parvenir à Monsieur Bertrand, ing.f., une lettre (pièce P-9) dans laquelle il demande notamment les informations suivantes:
    1. *Déterminez-vous une assurance responsabilité professionnelle pour les contrats dont vous m'avez fourni les photocopies? Si oui, fournissez-m'en la preuve.*
    2. *En date de la réception de la présente, détenez-vous une assurance responsabilité professionnelle? Si oui, fournissez-m'en la preuve.*
    3. *Quand exactement (la date) avez-vous recommencé à travailler comme ingénieur forestier?*

9. Après avoir réitéré sa demande de renseignements par téléphone le 18 mars et le 28 mars 2014 (pièces P-10 et P-11), le syndic reçoit une lettre de monsieur Bertrand, ing.f., en date du 2 avril 2014 (pièce P-12) dans laquelle celui-ci déclare notamment ce qui suit :

Question 2 : J'ai fait une demande de proposition auprès de Mme Julie Desrosiers du Cabinet d'Assurances Lussier. Je lui ai demandé si je pouvais me considérer comme assuré et que je pouvais inscrire être assuré dans mon renouvellement de cotisation pour l'ordre, et elle m'a dit oui. Présentement, j'attends de recevoir ma police par la poste.

Question 3 : 6 août 2013

10. Aucune proposition d'assurance émanant de Monsieur Bertrand, ing.f., n'a été reçue par Madame Desrosiers du cabinet d'assurances Lussier entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2014 (pièce P-13);
11. Ce n'est que le 31 mars 2014 que des démarches furent finalement entreprises par Monsieur Patrice Bertrand, ing.f. alors qu'il a signé une proposition d'assurance pour laquelle une police d'assurance a été émise pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 (pièce P-13);
12. Monsieur Bertrand, ing.f., a ainsi posé les actes professionnels suivants alors qu'il ne détenait aucune assurance-responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il aurait pu encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de la profession :
1. Vers le 15 août 2013, une évaluation sanitaire d'érablières et des recommandations émises auprès d'Érablière Ö Crystal (pièce P-14);
  2. Vers le 15 août 2013, une évaluation sanitaire d'une érablière et des recommandations émises auprès d'Érablière Batiscan (pièce P-15);
  3. Entre le 15 septembre et le 20 septembre 2013, un inventaire forestier d'une érablière et des recommandations émises auprès de Monsieur Jean-Philippe Baril (pièce P-16);
  4. Vers le 10 octobre 2013, une évaluation du peuplement d'une érablière et des recommandations émises auprès de Michel Jobin (pièce P-17);
  5. Vers le 21 octobre 2013, un inventaire et une évaluation forestière d'une érablière et des recommandations émises auprès de Sucrierie du Lac Blanc (pièce P-18);
  6. Vers le 16 novembre 2013, un inventaire forestier d'une érablière et une évaluation sanitaire auprès de Sucrierie S. Perron & fils (pièce P-19);
  7. Vers le 15 décembre 2013, un inventaire forestier d'une érablière et des recommandations émises auprès de Doris Audet (pièce P-20).
13. Toutes les pièces auxquelles réfère la présente chronologie des faits sont admises en preuve et déposées devant le Conseil de discipline avec le consentement de chacune des parties. »

[6] La procureure du plaignant dépose enfin un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité détaillé et recommandations communes quant aux sanctions » signé par l'intimé le 17 septembre 2014.

[7] Outre le plaidoyer de culpabilité, ce document contient également une série d'admissions que le Conseil croit utile de reproduire en entier :

« J'ai comparu et déposé un plaidoyer de culpabilité auprès de la secrétaire du Conseil de discipline en date du 20 juin 2014, tel qu'il appert du dossier du tribunal;

J'ai reçu la divulgation de la preuve dans le présent dossier en date du 30 juin 2014;

Je requiers que mon plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs soit dûment enregistré;

Je désire également, par la présente, renoncer à ce que l'audition soit enregistrée, tel que prévu à l'article 141 du *Code des professions*;

Je comprends que le plaignant suggérera, suite au dépôt de mon plaidoyer de culpabilité, les sanctions suivantes:

- Considérant que j'ai un antécédent disciplinaire (dossier 23-12-00002, déclaré coupable le 2 novembre 2012);
- Considérant que je reconnais tous les faits générateurs des infractions qui me sont reprochées;
- Considérant les faits au dossier;
- Considérant la jurisprudence en semblable matière.

POUR LES CHEFS NO. 1 À 7 INCLUSIVEMENT:

Une amende de mille (1 000,00 \$) dollars pour chacun des chefs de la plainte.

LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉBOURSÉS ;

Ces sanctions consistent en une recommandation commune des parties ;

Je comprends que le Conseil de discipline n'est pas lié par cette recommandation commune;

Je comprends que je pourrai convenir d'une entente avec les instances de l'Ordre afin d'étaler le paiement des amendes et des débours;

En aucun temps, je ne me suis senti contraint de plaider coupable et c'est en toute connaissance de cause ainsi qu'avec la plus grande liberté que je m'engage à enregistrer ce plaidoyer de culpabilité détaillé qui sera déposé lors de l'audition. »

[8] Le Conseil assermente ensuite le plaignant qui présente les pièces P-1 à P-20 en les commentant.

[9] Questionné par le Conseil, le plaignant explique qu'il a obtenu de l'intimé lui-même, les copies des différents contrats produits comme pièces P-14 à P-20.

[10] Le plaignant conclut son témoignage en disant que l'intimé a collaboré avec lui dans le cadre de son enquête, mais que cela a nécessité plusieurs démarches de sa part et plus de temps que nécessaire.

[11] Le Conseil assermente l'intimé afin de s'assurer que le plaidoyer qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause.

[12] L'intimé confirme qu'il maintient le plaidoyer de culpabilité qu'il a déposé au moment de sa comparution le 20 juin 2014 et qu'il a renouvelé le 17 septembre 2014.

[13] L'intimé reconnaît qu'il est d'accord avec chacun des éléments contenus à l'intérieur des documents intitulés « Chronologie des faits » et « Plaidoyer de culpabilité détaillé et recommandations communes quant aux sanctions ».

[14] L'intimé comprend bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable à l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire du 5 juin 2014.

**Décision quant à la culpabilité**

[15] Le Conseil reconnaît l'intimé coupable des infractions n<sup>os</sup> 1 à 7 de la plainte disciplinaire.

[16] Le Conseil procède ensuite aux représentations des parties quant à la sanction.

**Représentations de la procureure du plaignant quant à la sanction**

[17] Référant les membres du Conseil à l'article 1 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, la procureure du plaignant rappelle que tout ingénieur forestier qui exerce sa profession doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

[18] Elle rappelle également que l'article 4 du même règlement prévoit qu'un ingénieur forestier n'est pas tenu de maintenir en vigueur un contrat d'assurance professionnelle s'il est dans l'une des situations décrites dans cet article.

[19] Enfin, la procureure souligne que l'article 5 dudit règlement prévoit que lorsqu'il cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 4 qui prévoit une exemption, l'ingénieur forestier doit se conformer aux obligations de l'article 1, c'est-à-dire de détenir une assurance responsabilité professionnelle et en aviser l'Ordre sans délai par écrit de sa nouvelle situation.

[20] Référant à un extrait du *Précis de droit professionnel*<sup>1</sup>, la procureure du plaignant rappelle que l'obligation de maintenir une assurance responsabilité professionnelle trouve son corollaire dans une obligation déontologique qui figure dans tous les codes de déontologie des ordres professionnels à l'effet que tout professionnel, dans le cadre de l'exercice de sa profession, doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.

[21] Citant l'affaire *Comptables généraux licenciés c. Gagnon*<sup>2</sup>, elle rappelle que l'intimé Jérôme Gagnon avait été condamné sur neuf (9) chefs pour avoir exercé sa profession, sans avoir adhéré au contrat collectif d'assurance responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre.

[22] Le conseil de discipline de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a imposé à l'intimé l'amende minimale à l'époque de 600 \$ sur chacun des neuf (9) chefs.

[23] Référant ensuite à l'affaire *Comptables généraux licenciés c. Denault*<sup>3</sup>, la procureure du plaignant souligne que le conseil de discipline a déclaré l'intimé coupable sur quatre (4) chefs pour avoir exercé sa profession, sans avoir adhéré au contrat collectif d'assurance responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre.

[24] Le conseil de discipline de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a imposé à l'intimé Robert R. Denault, une amende de 600 \$ sur trois (3) de ces chefs, ainsi qu'une amende de 1 000 \$ sur le dernier chef de cette nature.

---

<sup>1</sup> *Précis de droit professionnel*, Ed Yvon Blais, 2007, page 77 (extraits)

<sup>2</sup> *Comptables généraux licenciés (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, C.D. OCG n° 11-2006-00018, le 8 août 2007 (culpabilité) et le 10 janvier 2008 (sanction), AZ-50445968

<sup>3</sup> *Comptables généraux licenciés (Ordre professionnel des) c. Denault*, C.D. OCG n° 11-2008-00021, le 27 mars 2009 (culpabilité) et le 4 mai 2009 (sanction), AZ-50547181

[25] Enfin, la procureure réfère les membres du Conseil à l'affaire *Comptables professionnels agréés c. Sénécal*<sup>4</sup>. Dans cette affaire, on reprochait entre autres à l'intimé Maurice Sénécal d'avoir fait défaut de maintenir en vigueur son contrat d'assurance responsabilité professionnelle pendant cinq (5) longues années.

[26] Le conseil de discipline de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a donc imposé à l'intimé, sur les huit (8) chefs visés, une période de radiation temporaire d'un mois à purger de façon concurrente.

[27] La procureure du plaignant rappelle qu'au mois de mars 2013, au moment de renouveler son inscription au Tableau de l'Ordre pour l'année 2013-2014, l'intimé a demandé d'être exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance responsabilité, ce qu'il avait le droit de faire, puisqu'à l'époque, il n'occupait aucun emploi et ne posait par conséquent pas d'acte professionnel.

[28] Cependant, elle souligne qu'à compter du mois d'août 2013 (pièces P-14 à P-20), l'intimé a accepté de poser des actes professionnels en acceptant des contrats alors qu'il ne détenait aucune assurance responsabilité professionnelle.

[29] La procureure du plaignant souligne que l'intimé n'a pas non plus avisé l'Ordre par écrit de sa nouvelle situation, tel que prévu à l'article 5 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

---

<sup>4</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre profession des) c. Sénécal*, C.D. OCAQ n° 09-11-00540, le 24 octobre 2011 (culpabilité) et le 13 septembre 2012 (sanction), AZ-50802550

[30] La procureure du plaignant souligne que l'intimé a ainsi posé des actes professionnels entre le mois d'août et le mois de décembre 2013.

[31] Elle rappelle que l'intimé n'a pas posé d'actes professionnels à compter du mois de janvier 2014, rappelant que la première conversation téléphonique de son client avec l'intimé remonte au 22 janvier 2014 (pièce P-4).

[32] La procureure du plaignant rappelle également que lors de cet entretien téléphonique du 22 janvier 2014, l'intimé s'était engagé auprès du plaignant à souscrire incessamment une assurance responsabilité professionnelle (pièce P-4).

[33] Or, ce n'est que le 1<sup>er</sup> avril 2014 que l'intimé souscrira finalement à cette police (pièce P-13).

[34] Pour la procureure du plaignant, les infractions commises par l'intimé sont objectivement graves.

[35] En effet, celui-ci a posé sept (7) actes professionnels alors qu'il n'était pas assuré pour sa responsabilité professionnelle.

[36] La procureure du plaignant se demande ce qui serait arrivé si l'un de ses clients avait voulu poursuivre l'intimé en responsabilité, alors que l'intimé ne détenait pas d'assurance responsabilité.

[37] La procureure du plaignant réitère que le comportement de l'intimé va à l'encontre de la protection du public et rappelle que le but de ce règlement est justement de permettre au public d'être protégé en cas de faute ou d'une erreur professionnelle.

[38] Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la procureure du plaignant est d'avis qu'une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs constitue une sanction juste et appropriée.

[39] Elle rappelle que ces manquements se sont déroulés sur une période de quelques mois et non sur une période de cinq (5) ans, comme pour l'affaire *Sénécal* précitée.

[40] La procureure du plaignant rappelle que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, qu'il détient maintenant une assurance responsabilité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 et qu'il a l'intention de repartir à zéro sur de bonnes assises.

[41] La procureure du plaignant souligne que l'intimé a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire, mais ce dossier ne peut constituer un antécédent puisqu'il visait une situation différente.

[42] La procureure du plaignant tient toutefois à préciser que lorsque le Conseil de discipline a reconnu la culpabilité de l'intimé au mois de novembre 2012, celui-ci avait d'une part omis de faire preuve d'une diligence raisonnable et d'autre part avait tardé à apporter les modifications requises dans les délais prescrits à un plan d'aménagement forestier.

[43] Pour elle, l'intimé a donc tendance à manquer de diligence à ses obligations déontologiques qui se retrouvent dans la section 3 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* traitant des devoirs et des obligations envers le client, tout comme à l'article 25 du *Code de déontologie* selon laquelle un ingénieur forestier doit, dans l'exercice de la profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.

[44] Pour la procureure du plaignant, une amende globale de 7 000 \$ qui est recommandée au Conseil est donc juste et équitable.

### **Représentations de l'intimé**

[45] Référant à la pièce P-3, l'intimé mentionne qu'il est faux de prétendre que son client était incapable de le joindre.

[46] Il souligne que son client l'a appelé le vendredi et à deux (2) reprises le lundi, alors qu'il se trouvait en forêt et qu'il n'avait pas accès à des ondes cellulaires.

[47] L'intimé explique également que, contrairement à ce que prétendait son client, il avait envoyé les documents requis à la Fédération des producteurs acéricoles (FPAQ) avant le 15 décembre 2013. Il mentionne toutefois qu'il avait envoyé les documents via une adresse courriel différente et que l'employé de la Fédération n'avait pas ouvert les documents en question.

[48] Cependant, dès qu'il a été informé de la situation, il a contacté la Fédération des producteurs acéricoles et son client a pu recevoir les subventions qui lui étaient dues sans être pénalisé.

[49] L'intimé explique qu'en 2013 il a été représentant en ventes pour la compagnie H<sup>2</sup>O Innovation, mais que son contrat s'est terminé au mois de juin, lui ayant apporté uniquement quelques ventes. Il souligne également qu'une compagnie qui lui devait un gros montant d'argent a malheureusement fait faillite à la même époque et qu'il n'a pas été en mesure de toucher les montants d'argent qui lui étaient dus.

[50] Au début du mois d'août 2013, il a été contacté par son ancien employeur, le Club de qualité acéricole de Portneuf afin d'assister la personne qui avait été embauchée par eux. Il a donc accepté d'effectuer des contrats pour le Club acéricole à compter du mois d'août et avoue qu'il n'a pas pensé à ce moment qu'il ne détenait pas de police d'assurance responsabilité.

[51] L'intimé indique d'ailleurs qu'il l'a avoué candidement au plaignant lorsque celui-ci l'a contacté au mois de janvier 2014. Il indique qu'il ne s'est pas défilé et qu'il a admis ses torts.

[52] En terminant, l'intimé souligne que le montant des amendes de 7 000 \$ qui pourrait lui être imposé par le Conseil est une somme importante qu'il aura de la difficulté à acquitter.

### **Analyse**

[53] Le Conseil croit utile de reproduire l'article sur lequel l'intimé a reconnu sa culpabilité.

#### **RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (C. I-10, R. 3)**

1. Tout ingénieur forestier qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

L'ingénieur forestier assujéti à l'obligation prévue au premier alinéa doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1er avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux exigences du présent règlement et dont la prime a été acquittée, en déposant l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

[54] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».<sup>5</sup>

[55] Dans l'affaire Malouin<sup>6</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

---

<sup>5</sup> *Barreau c. Fortin et Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

<sup>6</sup> Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

"44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...)."<sup>7</sup>

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[56] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, *Ordre professionnel des médecins* [1998] D.D.O.P., 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1944] 1 R.C.S. 656).

---

<sup>7</sup> *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »<sup>8</sup>

[57] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »<sup>9</sup>

## Discussion

[58] L'intimé, dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 1993, ne peut ignorer les obligations déontologiques auxquelles il est assujéti. C'est un ingénieur forestier d'expérience.

[59] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

---

<sup>8</sup> *Pigeon c. Daigneault* (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

<sup>9</sup> *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

[60] Bien que l'intimé ait un passé disciplinaire, le Conseil ne peut le considérer comme un antécédent.

[61] Dans la présente affaire, l'intimé a posé des actes professionnels auprès du public pendant une période de six (6) mois, entre le 15 août et le 15 décembre 2013, alors qu'il ne détenait pas d'assurance responsabilité professionnelle mettant en péril les mécanismes prévus au *Code des professions*.

[62] En agissant ainsi, l'intimé a évité de payer une prime d'assurance professionnelle. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> avril 2014 qu'il sera finalement assuré pour sa responsabilité professionnelle (pièce P-13).

[63] L'intimé a reconnu sa culpabilité sur sept (7) chefs pour avoir fait défaut de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle pendant qu'il exerçait sa profession d'ingénieur forestier. Ce sont des fautes graves qui n'ont heureusement pas eu de conséquences pour ses clients.

[64] Le Conseil doit cependant considérer que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[65] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[66] Le Conseil est d'avis que les chances de récidives apparaissent minces dans les circonstances.

[67] De plus, ces sanctions sont conformes aux autorités soumises.

[68] Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, les suggestions communes et conjointes des parties emportent l'adhésion du Conseil.

[69] Elles ont le mérite d'être justes et appropriées, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[70] L'intimé se fera donc imposer l'amende minimale de 1 000 \$ sur chacun des sept (7) chefs de la plainte disciplinaire.

[71] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:**

[72] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard des chefs n<sup>os</sup> 1 à 7 de la plainte disciplinaire du 5 juin 2014.

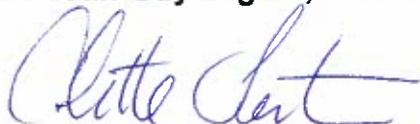
[73] **IMPOSE** à l'intimé, sur les chefs n<sup>os</sup> 1 à 7 de la plainte disciplinaire, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[74] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.



---

**Me Jean-Guy Légaré, Président**



---

**Mme Colette Fecteau, ing. f., membre**



---

**M. Bernard Charette, ing. f., membre**

Me Ariane Imreh  
Procureure du plaignant

M. Patrice Bertrand  
Intimé

Date d'audience : 25 septembre 2014